

**DECISION N° 1 / 2019**  
**Travaux du terrain Annexe 2**  
**Demandes de subventions**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-26° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de Neuville-de-Poitou ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 16 novembre 2018 adoptant la décision modificative n°2 sur le budget général pour l'exercice 2018, et notamment le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'élaboration d'un projet de terrain synthétique et la saisine des financeurs potentiels de cet équipement ;

☞ VU l'avis favorable de la Commission mixte Sports – Vie associative et Enseignement - Enfance – Jeunesse en date du 6 novembre 2018 ;

☞ VU la mission de maîtrise d'œuvre (Esquisse – AVP – Pro DCE – ACT – EXE – VISA DET – AOR – OPC) confiée au cabinet Ingé Sport par bon de commande n° 01727 en date du 26 novembre 2018 ;

☞ CONSIDERANT l'utilisation intensive des terrains en gazon naturel par les associations sportives et le collège ;

☞ CONSIDERANT la nécessité de transformer le terrain annexe 2 en terrain synthétique afin d'optimiser l'utilisation de cet équipement sportif par ses utilisateurs ;

☞ CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, la nécessité de s'assurer le soutien financier :

- de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2019,
- du Département de la Vienne et de la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans le cadre du dispositif Activ 2 pour l'année 2019,
- de la Région Nouvelle Aquitaine,
- de la Fédération Française de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur,
- de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine,

pour la réalisation des travaux précités ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les travaux de transformation du terrain annexe n°2 en terrain synthétique, des subventions sont sollicitées auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, du Département de la Vienne et de la Communauté de Communes du Haut Poitou dans le cadre du dispositif ACTIV 2, de la Région Nouvelle Aquitaine, de la Fédération Française de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur, et de de la ligue de Football Nouvelle Aquitaine ;

**Article 2** : Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 800.000,00 € HT, soit 960.000,00 € TTC, et se décompose comme suit :

AR PREFECTURE

086-218601771-20190107-ML\_08012019\_001-AU  
Regu le 08/01/2019

|                                                                                                   | <u>DEPENSES</u>     | <u>RECETTES</u>     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| <b>DEPENSES</b>                                                                                   |                     |                     |
| Aménagement du terrain y compris maîtrise d'œuvre                                                 | 690.000,00 €        |                     |
| Travaux d'éclairage                                                                               | 110.000,00 €        |                     |
| <b>TOTAL H.T.</b>                                                                                 | <b>800.000,00 €</b> |                     |
| <b>TOTAL T.T.C.</b>                                                                               | <b>960.000,00 €</b> |                     |
| <b>RECETTES</b>                                                                                   |                     |                     |
| -Subvention D.E.T.R.                                                                              |                     | 150.000,00 €        |
| -Subvention du Département et de la Communauté de Communes du Haut Poitou dans le cadre d'ACTIV 2 |                     | 300.000,00 €        |
| -Subvention de la Région Nouvelle Aquitaine                                                       |                     | 75.000,00 €         |
| -Subvention de la Fédération Française de Football dans le cadre du FAFA (y compris éclairage)    |                     | 65.000,00 €         |
| -Subvention de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine                                            |                     | 50.000,00 €         |
| -Commune de NEUVILLE- DE-POITOU                                                                   |                     | 160.000,00 €        |
| <b>TOTAL H.T.</b>                                                                                 |                     | <b>800.000,00 €</b> |
| <b>TOTAL T.T.C.</b>                                                                               |                     | <b>960.000,00 €</b> |

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 7 janvier 2019  
**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190107-ML\_08012019\_001-AU  
Regu le 08/01/2019

**GRATUITE SALLE COMMUNALE**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-5° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée les 25 mars 2016 et 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 16 novembre 2018, adoptant les tarifs de location de l'Espace Jean Dousset pour 2019 ;

☞ VU le besoin en local exprimé par le collège Jean Rostand pour l'organisation d'une répétition des élèves de la chorale puis pour l'organisation du Forum des Métiers ;

☞ CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de soutenir les animations de cet établissement scolaire, notamment dans le domaine de la culture et de l'avenir professionnel, en faveur des collégiens ;

☞ CONSIDERANT que pour ce faire, il est opportun de mettre gracieusement l'Espace Jean Dousset à la disposition du Collège Jean Rostand, afin de permettre l'organisation de ses différentes manifestations ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Collège Jean Rostand bénéficiera de la gratuité de l'Espace Jean Dousset :

- Le lundi 11 février 2019 pour l'organisation d'une répétition des élèves de la chorale ;
- Le vendredi 15 février 2019 pour l'organisation du forum des Métiers.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne, et à Madame la Principale du Collège Jean Rostand.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 08 janvier 2019

**Madame Le Maire –**

**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190108-ML\_11012019\_001-AU  
Regu le 11/01/2019

**GRATUITE SALLE COMMUNALE**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-5° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée les 25 mars 2016 et 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 16 novembre 2018, adoptant les tarifs de location de la salle de spectacles « Le Majestic » pour 2019 ;

☞ VU le besoin en local exprimé par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (Udaf 86) pour l'organisation d'une réunion sectorisée sur l'expression des majeurs protégés, afin de présenter l'UDAF pour les majeurs protégés, ainsi que ses partenaires ;

☞ CONSIDERANT qu'une troupe de théâtre doit être présente pour dynamiser la réunion ;

☞ CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de soutenir cet organisme à vocation sociale et de permettre aux personnes intéressées de bénéficier de toutes les informations nécessaires ;

☞ CONSIDERANT que pour ce faire, il est opportun de mettre gracieusement la salle de spectacles « Le Majestic » à la disposition de l'Udaf 86, afin de permettre l'organisation de la réunion sus décrite ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : L'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (Udaf 86) bénéficiera de la gratuité de la salle de spectacles « Le Majestic », le mardi 15 janvier 2019, pour l'organisation d'une réunion sectorisée sur l'expression des majeurs protégés ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne, et à l'Udaf 86.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 08 janvier 2019

Madame Le Maire –

Séverine SAINT-PÉ

AR PREFECTURE

086-218601771-20190108-ML\_11012019\_002-AU  
Regu le 11/01/2019

**DECISION N° 4 / 2019**  
**Virement de crédit**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2322-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 6 avril 2018, décidant du budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2018 et notamment des crédits prévus en dépenses imprévues ;

CONSIDERANT qu'il doit être mandaté les intérêts générés par la ligne de trésorerie ouverte dans le cadre de ce budget ;

CONSIDERANT que pour faire face à ces dépenses en vue desquelles aucune dotation n'était inscrite au budget, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit provenant des dépenses imprévues ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Un virement de crédit doit être effectué comme ci-après :

| SECTION DE<br>FONCTIONNEMENT | DEPENSES              |           |                       |
|------------------------------|-----------------------|-----------|-----------------------|
|                              | Prévues au<br>BP 2018 | Réalisées | Virement de<br>Crédit |
| <b>Crédits à augmenter</b>   |                       |           |                       |
| 66111-Interets des emprunts  | 8.100,00€             | 8.054,09€ | +440,00€              |
| <b>Crédits à diminuer</b>    |                       |           |                       |
| 022- Dépenses imprévues      | 11.290,00€            | 0,00€     | -440,00€              |
| <b>TOTAL</b>                 |                       |           | 0 ,00€                |

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera communiquée à l'assemblée délibérante dès la première session qui suit l'opération avec les pièces justificatives de la dépense, et inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.



Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 15 janvier 2019  
**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190115-ML\_17012019\_003-AU  
Regu le 17/01/2019

**DECISION N° 5 / 2019**  
**Virement de crédit**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2322-2 ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 6 avril 2018, décidant du budget annexe à vocations économique et commerciale pour l'exercice 2018 et notamment des crédits prévus en dépenses imprévues ;

☞ CONSIDERANT qu'il doit être effectué une modification de type d'écriture à la demande de la trésorerie, engendrant un déficit de crédits disponibles ;

☞ CONSIDERANT que pour faire face à ces dépenses en vue desquelles aucune dotation n'était inscrite au budget, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit provenant des dépenses imprévues ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Un virement de crédit doit être effectué comme ci-après :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT                  | DEPENSES           |           |                    |
|--------------------------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| DEPENSES                                   | Prévues au BP 2018 | Réalisées | Virement de Crédit |
| <b>Crédits à augmenter</b>                 |                    |           |                    |
| 6218 – <i>Autres personnels extérieurs</i> | 4.500,00€          | 7.806,47€ | +3.310,00€         |
| <b>Crédits à diminuer</b>                  |                    |           |                    |
| 022- <i>Dépenses imprévues</i>             | 3.500,00€          | 0,00€     | -3.310,00€         |
| <b>TOTAL</b>                               |                    |           | 0 ,00€             |

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera communiquée à l'assemblée délibérante dès la première session qui suit l'opération avec les pièces justificatives de la dépense, et inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.



Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 16 janvier 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190115-ML\_17012019\_005-AU  
Regu le 17/01/2019

**DECISION N° 6 / 2019**  
**Modification du bail précaire**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-5° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la décision du maire n°80/2018 en date du 24 octobre 2018, décidant la conclusion d'un bail précaire du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2018, pour la location d'un local à usage professionnel de 404m<sup>2</sup> situé rue de Poitiers à NEUVILLE-DE-POITOU ;

☞ VU la décision du maire n°94/2018 en date du 12 décembre 2018, décidant la conclusion d'un bail précaire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, pour la location d'un local à usage professionnel de 404m<sup>2</sup> situé rue de Poitiers à NEUVILLE-DE-POITOU ;

☞ CONSIDERANT la demande de Monsieur PAPIN Bertrand, représentant de la SARL Le Chai des Goulipiats, de prolonger d'un mois, la prise en charge par la commune des charges d'eau et d'électricité avant le transfert des abonnements ;

☞ CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède, la nécessité de signer un avenant au bail précaire avec ladite entreprise ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un avenant au bail précaire avec la SARL LE CHAI DES GOULIPIATS, représenté par Monsieur PAPIN Bertrand, dont le siège social est situé 12 place de la Liberté à NEUVILLE DE POITOU (86170), pour la location d'un local à usage professionnel de 404m<sup>2</sup> situé rue de Poitiers à NEUVILLE-DE-POITOU ;

Article 2 : L'article 4-8 du bail précaire est modifié comme suit :

« 4-8. Le bailleur s'engage à fournir l'**accès à l'électricité et à l'eau pour un montant forfaitaire de 100€ par mois à payer en sus du loyer mensuel visé à l'article 8 ci-dessous, ceci pour les mois de janvier et février 2019, afin de permettre au preneur d'accomplir les démarches en vue du transfert des abonnements correspondants à son nom.** »

Article 3 : Le reste est sans changement ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.



Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 31 janvier 2019

**Madame Le Maire –  
Séverine SAINT-PÉ**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190131-ML\_01022019\_002-AU  
Regu le 01/02/2019

**DECISION N° 7 / 2019**  
**Bail d'occupation d'un local communal**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-5° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ CONSIDERANT que la commune dispose d'un local à usage professionnelle disponible, 11 rue de la Naue ;

☞ CONSIDERANT la demande de la société « Huawei Technologies France », de louer ledit bâtiment, pour une période de 3 ans ;

☞ CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède, la nécessité de signer un bail d'occupation d'un local communal à vocation économique avec ladite entreprise ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un bail d'occupation d'un local communal à vocation économique avec la société « HUAWEI Technologies France », représentée par Monsieur Shi Weiliang, dont le siège social est situé 18 quai du Point du jour, bâtiment B, Arcs de Seine à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), pour la location d'un local à usage professionnel de 720m<sup>2</sup> environ situé 11 rue de Naue à NEUVILLE-DE-POITOU ;

Article 2 : Le bail débutera le 15 février 2019 pour se terminer le 14 février 2022 ;

Article 3 : Le montant du loyer mensuel est de 2.750€ hors taxe, et sera encaissé au budget annexe « Activités patrimoniales à vocation économique et commerciale », Chapitre 75, Article 752, Fonction 9003 ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 31 janvier 2019

**Madame Le Maire –  
Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190131-ML\_04022019\_001-AU  
Regu le 04/02/2019

**DECISION N° 08 / 2019**  
**Mise à disposition de locaux**  
**sportifs communaux**

Le Maire de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-5° et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 30 janvier 2009, décidant de conclure une convention de mise à disposition de locaux communaux au profit du « Tennis Club de Neuville » ;

VU la convention de mise à disposition de locaux sportifs communaux et des terrains de jeux extérieurs au profit de l'association « Tennis Club Neuville » (T.C.N.) signée le 6 mars 2009 ;

CONSIDERANT que la halle de tennis, après avoir été transférée à la Communauté de Communes du Neuville en 2012, a été de nouveau transférée à la Commune par Communauté de Communes du Haut-Poitou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de préciser dans une convention entre le T.C.N. et la Commune les conditions de cette mise à disposition ;

**DECIDE**

Article 1 : La commune de NEUVILLE DE POITOU mettra à la disposition de l'association « Tennis Club Neuville » (T.C.N.) :

- La Halle de tennis située rue de Cissé, dans l'enceinte du complexe sportif René Garnaud, comprenant 2 courts de tennis
- Le Club House jouxtant la Halle de Tennis
- 4 courts extérieurs en béton poreux
- Les vestiaires, sanitaires et douches, situés sous les tribunes dans l'enceinte du stade « René Garnaud ».

Concernant les vestiaires, sanitaires et douches du gymnase situé rue de Cissé, toute demande d'occupation devra être formulée auprès de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, propriétaire dudit bien, pour obtenir un accord de principe. Ensuite, la réservation devra être effectuée auprès des services de la Mairie, gestionnaire des plannings d'utilisation.

Article 2 : Ladite mise à disposition est consentie à titre gratuit, et il est expressément convenu :

PAR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML\_04022019\_002-AU  
Regu le 04/02/2019

- que la Halle de tennis sera utilisée pendant le temps scolaire par les enfants des écoles et du collège durant les horaires administratifs en vigueur et selon un planning d'utilisation défini chaque année d'un commun accord ;
- que l'association sera tenue de prendre ses dispositions afin de libérer la halle de tennis à l'occasion de toute manifestation organisée à la diligence de la Municipalité ou d'une association neuvilloise. Elle sera avertie par mail au plus tard dans le mois qui précède ladite manifestation.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne, et à Monsieur le Président de l'association.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 01 février 2019

**Madame Le Maire –  
Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190201-ML\_04022019\_002-AU  
Reçu le 04/02/2019

**DECISION N° 9 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 1 « VRD »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°1 « VRD » par les entreprises « SN DEGUIL », « EUROVIA » et « COLAS » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « SN DEGUIL » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « SN DEGUIL » –dont le siège social est situé 37 rue de la Croix Berthon à NEUVILLE DE POITOU (86170)-, pour le lot n°1 « VRD » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de :

|                |             |
|----------------|-------------|
| -Offre de base | 218 514,61€ |
| -PSE           | 11 686,66€  |
| Total HT       | 230 201,27€ |

qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_019-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 10 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 3 « Gros œuvre »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°3 « Gros oeuvre » par les entreprises « EMC » et « ROBIN BARBOTIN » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « EMC SARL » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « EMC SARL » – dont le siège social est situé 4 route de Longré à LOUBILLÉ (79110) -, pour le lot n°3 « Gros oeuvre » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de :

|                |             |
|----------------|-------------|
| -Offre de base | 360 236,63€ |
| -PSE           | 16 564,24€  |
| Total HT       | 376 800,87€ |

qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.



Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019  
**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_020-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 11 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 4 « Ravalement »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°4 « Ravalement » par les entreprises « RAVAL'OUEST » et « SOCIETE POITEVINE DE PEINTURE » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « RAVAL'OUEST » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « RAVAL'OUEST » – dont le siège social est situé 25 avenue de Ouagadougou à LOUDUN (86200) -, pour le lot n°4 « Ravalement » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 60.295,91€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019  
**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_001-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 12 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 5 « Charpente Bois »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°5 « Charpente bois » par les entreprises « ABAUX », « MERLOT » et « Jean ROBERT » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « ABAUX » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « ABAUX SARL » – dont le siège social est situé Route de Journet à LA TRIMOUILLE (86290) –, pour le lot n°5 « Charpente bois » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 77.130,47€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,

Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_003-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 13 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 6 « Couverture ardoises et**  
**tuiles »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°6 « Couverture ardoises et tuiles » par les entreprises « Les Couvertures LOPEZ » et « Jean ROBERT » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « Jean ROBERT » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « Jean ROBERT SARL » – dont le siège social est situé 12 rue de Rabatté à LOUDUN (86200) -, pour le lot n°6 « Couverture ardoises et tuiles » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

**Article 2** : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 71.529,60€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.



Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019  
**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_002-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 14 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 7 « Couverture zinc – Bardage**  
**métallique »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°7 « Couverture zinc – Bardage métallique » par les entreprises « Les Couvertures LOPEZ », « ABAUX » et « Jean ROBERT » ;

☞ CONSIDERANT que l'entreprise « Les Couvertures LOPEZ » s'est aperçue dans le cadre de la négociation d'un oubli dans son chiffrage et ne la maintient pas au montant initial ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « ABAUX » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « ABAUX SARL » – dont le siège social est situé Route de Journet à LA TRIMOUILLE (86290) -, pour le lot n°7 « Couverture zinc – Bardage métallique » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 40.861,48€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.



Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019  
**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_004-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 15 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 8 « Etanchéité »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°8 « Etanchéité » par les entreprises « SOPREMA », « Touraine Façade Etanchéité », « MESSANT », « SMAC », « DME SAS », « SAREC » et « Etanchéité du Sud Ouest » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « SOPREMA » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « SOPREMA » – dont le siège social est situé 6 rue Edouard Branly à POITIERS (86000) -, pour le lot n°8 « Etanchéité » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 21.500,00€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,

Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_005-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 16 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 9 « Menuiseries extérieures**  
**aluminium »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°9 « Menuiseries extérieures aluminium » par les entreprises « VIAS FACADES » et « PAIN ALUMINIUM » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « VIAS FACADES INDUSTRIE » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « VIAS FACADES INDUSTRIE » – dont le siège social est situé 13 rue du pont de Mole à CHATELLERAULT (86100) -, pour le lot n°9 « Menuiseries extérieures aluminium » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 161.817,00€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_006-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 17 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 10 « Métallerie - Serrurerie »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°10 « Métallerie - Serrurerie » par les entreprises « AMCO » et « CLAM & Cie - MESCI » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « AMCO » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « AMCO » – dont le siège social est situé 2 rue d'Italie à CISSE (86170) -, pour le lot n°10 « Métallerie - Serrurerie » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 27.748,00€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_007-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 18 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 11 « Menuiseries intérieures**  
**bois »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°11 « Menuiseries intérieures bois » par les entreprises « RIDORET », « M3C », « DURAND Menuiseries et « Menuiserie de Neuville » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « RIDORET Menuiseries » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « RIDORET Menuiserie » – dont le siège social est situé 70 rue de Québec à LA ROCHELLE (17041) -, pour le lot n°11 « Menuiseries intérieures bois » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 186.164,20€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,

Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_008-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 19 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 12 « Cloisons et doublages »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°12 « Cloisons et doublages » par les entreprises « BATI RENOV », « M3C », « FRANCK BEUN HABITAT », « SAS DHOMMEE » et « DELHOUME » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « BATI RENOV » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « BATI RENOV » – dont le siège social est situé 7 rue de la Naue à NEUVILLE DE POITOU (86170) -, pour le lot n°12 « Cloisons et doublages » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 122.906,50€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_009-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 20 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 13 « Carrelage -Faïence »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, seule l'entreprise « Groupe VINET » a remis une offre dans les délais, pour le lot n°13 « Carrelage - Faïence » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « Groupe VINET » qui est apparue comme économiquement avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant un bon rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « Groupe VINET » – dont le siège social est situé 5 avenue de la Loge à POITIERS (86060) -, pour le lot n°13 « Carrelage - Faïence » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 57.557,70€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_010-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 21 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 14 « Plafonds suspendus »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°14 « Plafonds suspendus » par les entreprises « SARL GALBOIS », « DELAGE Aménagements » « COTE PLAFONDS », « FRANCK BEUN HABITAT », « SAS DHOMMEE » et « DELHOUME » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « COTE PLAFONDS » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « COTE PLAFONDS » – dont le siège social est situé 5 rue des Métiers à BUXEROLLES (86180) -, pour le lot n°14 « Plafonds suspendus » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 20.479,98€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU  
Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_11-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 22 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 15 « Peinture – Sols souples »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°15 « Peinture – Sols souples » par les entreprises « BOUCHET FRERES », « GAZEAU Jean-François », « DUMUIS SARL », « MABULEAU », « HECHARD SARL » et « SOCIETE POITEVIN DE PEINTURE » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « BOUCHET FRERES » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « BOUCHET FRERES » – dont le siège social est situé 67 rue Nungesser à BIARD (86580) -, pour le lot n°15 « Peinture – Sols souples » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 53.746,22€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_012-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 23 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 16 « Rideaux de scène -**  
**Tenture »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°16 « Rideaux de scène - Tenture » par les entreprises « GESTE SCENIQUE », « AB & W » et « PUBLI SONS » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « GESTE SCENIQUE » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « GESTE SCENIQUE » – dont le siège social est situé 11 rue Norman Borlaug à LA CRECHE (79260)-, pour le lot n°16 « Rideaux de scène - Tenture » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 12.400,00€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_013-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 24 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 17 « Plateforme PMR »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°17 « Plateforme PMR » par les entreprises « ERMHES », « REGIONAL ASCENSEURS » et « NSA » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « ERMHES SAS » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « ERMHES SAS » – dont le siège social est situé 23 rue Pierre et Marie Curie à VITRE (35504) –, pour le lot n°17 « Plateforme PMR » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 16.350,00€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_014-AU  
Regu le 14/02/2019

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°18 « Electricité courants forts et faibles » par les entreprises « LUMELEC », « INEO CENTRE », « AETIS », « GUYONNAUD », « EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES », « SAINT ELOI FOUGERES », « SPIE INDUSTRIE TERTIAIRE » et « BOUTINEAU » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « LUMELEC » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

### DECIDE

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « LUMELEC » – dont le siège est situé 2 allée de Saumur à NEUVILLE DE POITOU (86170) -, pour le lot n°18 « Electricité courants forts et faibles » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de :

|                |             |
|----------------|-------------|
| -Offre de base | 126 000,00€ |
| -PSE           | 3 500,00€   |
| Total HT       | 129 500,00€ |

qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 12 février 2019

Madame Le Maire –  
Séverine SAINT-PÉ



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_015-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 26 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 19 « Plomberie - Sanitaire »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, seule l'entreprise « MIGEON SARL » a remis une offre dans les délais, pour le lot n°19 « Plomberie - Sanitaire » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « MIGEON B SARL » qui est apparue comme économiquement avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant un bon rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « MIGEON B. SARL » – dont le siège social est situé 8 route de Missé à SAINT JEAN DE THOUARS (79100) -, pour le lot n°19 « Plomberie - Sanitaire » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 50.041,71€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,

Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_016-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 27 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 20 « Chauffage gaz –**  
**Traitement d'air - Ventilation »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°20 « Chauffage gaz – Traitement d'air - Ventilation » par les entreprises « EIFFAGE ENERGIE THERMIE », « CIGEC » et « SPIE BATIGNOLLES ENERGIE » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « CIGEC » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « CIGEC » – dont le siège social est situé 34 route de Bressuire à CHATILLON SUR THOUET (79200) -, pour le lot n°20 « Chauffage gaz – Traitement d'air - Ventilation » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 338.000,00€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_017-AU  
Regu le 14/02/2019

**DECISION N° 28 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Lot 21 « Equipement de cuisine »**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

☞ VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiées le 7 avril 2017, le 6 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ CONSIDERANT que pour la réalisation desdits travaux, une consultation a été lancée le 15 octobre 2018, dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, Le Moniteur, la Nouvelle République et sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ;

☞ CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation précitée, des offres ont été remises dans les délais, pour le lot n°21 « Equipement de cuisine » par les entreprises « SERVI HOTEL » et « GROUPE BENARD » ;

☞ CONSIDERANT qu'après négociation et analyse des propositions, la commission locale d'achat réunie le 20 décembre 2018, propose de retenir l'offre de l'entreprise « SERVI-HOTEL » qui est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune, celle-ci présentant le meilleur rapport qualité prix, eu égard aux critères de jugement des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « SERVI-HOTEL » – dont le siège social est situé 16 rue du Carreau à POITIERS (86000) -, pour le lot n°21 « Equipement de cuisine » des travaux d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 26.500,00€ HT, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019 et suivants, Opération 0144, Article 2313, Fonction 4144 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190212-ML\_14022019\_018-AU  
Regu le 14/02/2019

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-5° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiées le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 16 novembre 2018, adoptant les tarifs de location de l'Espace Jean Dousset à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

☞ VU le besoin en local exprimé par la maison de retraite « Les Jardins de Charlotte » pour l'organisation d'une animation Zumba, le samedi 4 mai 2019, au profit de l'association IMAGINE FOR MARGO « enfants sans cancer » ;

☞ CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de soutenir cette manifestation au profit d'une association dédiée aux cancers des enfants, au financement de la recherche et à l'amélioration du bien-être des enfants malades ;

☞ CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de mettre gracieusement à la disposition de la maison de retraite « Les Jardins de Charlotte », l'espace Jean Dousset pour l'organisation de l'animation précitée ;

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La maison de retraite « Les Jardins de Charlotte » bénéficiera de la gratuité de l'Espace Jean Dousset, le samedi 04 mai 2019, pour l'organisation d'une animation Zumba au profit de l'association IMAGINE FOR MARGO « enfants sans cancer » ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Pour Madame Le Maire,  
L'adjoint délégué

Dominique PIERRE

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 19 février 2019

Madame Le Maire –

Séverine SAINT-PÉ



AR PREFECTURE

086-218601771-20190219-ML\_21022019\_001-AU  
Regu le 21/02/2019

**DECISION N° 30 / 2019**  
**Travaux d'extension et de**  
**réhabilitation de la salle des fêtes –**  
**Demande de subvention (DSIL)**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-26° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 8 avril 2016, modifiée le 7 avril 2017 décidant la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de la salle des fêtes et approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement afférents ;

☞ VU la décision du Maire n°90/2017 en date du 29 novembre 2017, décidant de solliciter le soutien financier de l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et du Ministère de l'intérieur, du Département de la Vienne dans le cadre de l'appel à projet « Charges de centralité », de la Communauté de Communes du Haut Poitou dans le cadre d'un fonds de concours, du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le cadre du TEPCV, d'EDF dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie et de l'Union européenne dans le cadre du FEADER pour la réalisation de l'opération précitée ;

☞ CONSIDERANT que la demande de subvention déposée auprès du ministère de l'intérieur est restée sans réponse à ce jour, et qu'il convient, afin de financer ledit projet, de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la salle des fêtes, une subvention est sollicitée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

Article 2 : Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 1.985.740,00 € HT, soit 2.382.888,00 € TTC, et se décompose comme suit :

|                                      | <u>DEPENSES</u>       | <u>RECETTES</u> |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------------|
| <b>DEPENSES</b>                      |                       |                 |
| Travaux d'aménagement et d'extension | 1.835.740,00 €        |                 |
| Honoraires et frais divers           | 150.000,00 €          |                 |
| <b>TOTAL H.T.</b>                    | <b>1.985.740,00 €</b> |                 |
| <b>TOTAL T.T.C.</b>                  | <b>2.382.888,00 €</b> |                 |

AR PREFECTURE

086-218601771-20190225-ML\_27022019\_001-AU  
Regu le 27/02/2019

| <b>RECETTES</b>                                                                    |  |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------|
| -Subvention D.E.T.R.                                                               |  | 150.000,00 €          |
| -Subvention D.S.I.L.                                                               |  | 150.000,00 €          |
| -Subvention du Conseil Départemental<br>(Appel à projet « Charges de centralité ») |  | 300.000,00 €          |
| -Subvention de la Communauté de<br>Communes du Haut-Poitou                         |  | 363.000,00 €          |
| -Convention avec EDF (octroi de CEE)                                               |  | 75.000,00 €           |
| -Fonds Européens (FEADER opération<br>7.4.1)                                       |  | 150.000,00 €          |
| -Commune de NEUVILLE- DE-POITOU                                                    |  | 797.740,00 €          |
| <b>TOTAL H.T.</b>                                                                  |  | <b>1.985.740,00 €</b> |
| <b>TOTAL T.T.C.</b>                                                                |  | <b>2.382.888,00 €</b> |

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 25 février 2019

**Madame Le Maire –  
Séverine SAINT-PÉ**

Pour Madame Le Maire,  
L'adjointe déléguée

**Danièle GAUTHIER**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190225-ML\_27022019\_001-AU  
Regu le 27/02/2019



## COMMUNE DE NEUVILLE DE POITOU

Rue E.Quinet et F.Mitterrand

### AVENANT N°1

| Maître d'Ouvrage :                                                                                                                                                                                                                                                      | Maître d'Oeuvre :                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>Neuville<br/>de Poitou</b><br><br><b>MAIRIE DE NEUVILLE DE POITOU</b><br>1, Place Joffre - BP 50037<br>86170 NEUVILLE DE POITOU<br>Tel : 05.49.51.20.44<br>Fax 05.49.54.85.09 | <br><br><b>Plan Urba Services</b><br>4, rue du Pré Médard - 86280 SAINT-BENOIT<br>Tel : 05.49.51.56.12<br>Mail : <a href="mailto:plan.urbaservices@claimo.fr">plan.urbaservices@claimo.fr</a><br>Dossier n°17077 |



**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Commune de NEUVILLE DE POITOU  
1, Place JOFFRE  
86170 Neuville de Poitou

**B - Identification du titulaire du marché public.**

SN DEGUIL  
37, rue de la Croix Berthon  
86 170 NEUVILLE DE POITOU  
Tél : 05 49 51 31 97  
SIRET : 412 798 795 000 24

**C - Objet du marché public.**

■ Référence du marché public :

Aménagement des rues E.Quinet et F.Mitterand.

**D – Avenant n°1**

**Lot – Terrassement – Assainissement - Voirie**

**ENTRE :**

Commune de NEUVILLE DE POITOU  
1, Place Joffre – BP 50037  
86170 Neuville de Poitou

**ET L'ENTREPRISE :**

SN DEGUIL  
37, rue de la Croix Berthon  
86 170 NEUVILLE DE POITOU

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - Objet :** Ci-joint, la modification du marché, suivant les travaux réalisés.

- Comblement d'une cavité
- Reprise de l'enrobé dans la Rue E.Quinet entre l'Arboretum et l'école.
- Aléas divers.

AR PREFECTURE

086-218601771-20190225-ML\_27022019\_004-CC  
Regu le 27/02/2019

| AVENANT N°1 |                                                          |    |        |        |                 |
|-------------|----------------------------------------------------------|----|--------|--------|-----------------|
| 1           | TRAVAUX PREALABLES                                       |    |        |        |                 |
| 1.6         | Dépose - Démolition - Démontage                          |    |        |        | 0,00            |
| 1.6.1       | Démolition de chaussée et parking                        | M² | 53,00  | 5,04   | 267,12          |
| 1.6.3       | démolition de bordures ou caniveau béton de toutes dimer | MI | 21,00  | 6,85   | 143,85          |
|             | <b>SOUS TOTAL</b>                                        |    |        |        | <b>410,97</b>   |
| 2           | TERRASSEMENTS                                            |    |        |        |                 |
| 2.3         | Sciage                                                   |    |        |        | 0,00            |
| 2.3.1       | Sciage de la chaussée existante                          | MI | 235,00 | 3,15   | 740,25          |
| 2.4         | Fosses d'arbres                                          |    |        |        | 0,00            |
| 2.4.1       | Fosses d'arbres (3.5m³/U)                                | U  | -4,00  | 99,01  | -396,04         |
|             | <b>SOUS TOTAL</b>                                        |    |        |        | <b>344,21</b>   |
| 4           | ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES                            |    |        |        |                 |
| 4.1         | Grilles avaloirs, grilles concaves, grilles plates       |    |        |        |                 |
| 4.1.1       | Grille plate 400 x 400                                   | U  | 6,00   | 271,28 | 1627,68         |
| 4.2         | Tranchée pour assainissements EP                         |    |        |        | 0,00            |
| 4.2.1       | Tranchée pour diamètre 300 mm                            | MI | 20,00  | 29,34  | 586,80          |
| 4.3         | Canalisations en chlorure de polyvinyle rigide (PVC) CR8 |    |        |        | 0,00            |
| 4.3.1       | Fourniture et pose de tuyaux de Ø 300 mm PVC de class    | MI | 30,00  | 36,56  | 1096,80         |
| 4.4         | Regard béton préfabriqué                                 |    |        |        | 0,00            |
| 4.4.1       | Regard béton préfabriqué dimension 60x60 cm tampon for   | U  | -5,00  | 453,41 | -2267,05        |
| 4.5         | Siphon anti-odeur amovible de type L2 20 de chez Bayard  | U  | 3,00   | 424,72 | 1274,16         |
| 4.6         | Percement d'ouvrage dans regard existant ou à poser      | U  | -3,00  | 77,33  | -231,99         |
| 4.7         | Acodrain                                                 |    |        |        | 0,00            |
| 4.7.1       | Acodrain en grille fonte de largeur 0.15 m               | MI | 3,00   | 152,03 | 456,09          |
| 4.10.1      | Réfection de tranchée sur route existante                | MI | -44,00 | 18,45  | -811,80         |
|             | <b>SOUS TOTAL</b>                                        |    |        |        | <b>1730,69</b>  |
| 7           | VOIRIE - FINITION CHAUSSEE ET TROTTOIR                   |    |        |        |                 |
| 7.1         | Bordures en béton                                        |    |        |        |                 |
| 7.1.1       | Fourniture et pose de bordures Béton P1                  | MI | -78,00 | 22,24  | -1734,72        |
| 7.1.2       | Fourniture et pose de bordures Béton T2                  | MI | 8,00   | 23,79  | 190,32          |
| 7.2.1       | Fourniture et pose de caniveaux Béton CC1                | MI | -11,00 | 31,80  | -349,80         |
| 7.4.1       | Grave 0/10 calcaire - eps variable                       | M² | 52,00  | 8,52   | 443,04          |
| 7.7         | Raccord de chaussée                                      | MI | -78,00 | 7,60   | -592,80         |
| 7.8.1       | Béton lavé sur trottoir                                  | M² | 2,00   | 32,94  | 65,88           |
| 7.8.2       | Revêtement en béton finition balayée                     | M² | -45,00 | 23,57  | -1060,65        |
|             | <b>SOUS TOTAL</b>                                        |    |        |        | <b>-3038,73</b> |

|        |                                                              |    |         |         |                  |
|--------|--------------------------------------------------------------|----|---------|---------|------------------|
| 8      | MOBILIER URBAIN                                              |    |         |         |                  |
| 8.1    | Barrière de protection                                       |    |         |         |                  |
| 8.1.1  | Barrière de protection piéton type croix St André            | U  | -35,00  | 208,95  | -7313,25         |
| 8.2    | Support à vélos                                              |    |         |         | 0,00             |
| 8.2.1  | Fourniture et pose de support à vélos de type LOTUS          | U  | -1,00   | 479,72  | -479,72          |
| 8.3    | Fourniture et pose de bornes en bois                         |    |         |         | 0,00             |
| 8.3.1  | Fourniture et pose de potelets en bois rond de Ø 120 mm      | U  | -18,00  | 77,46   | -1394,28         |
| 8.4    | Fourniture et pose de bornes en bois amovibles               |    |         |         | 0,00             |
| 8.4.1  | Fourniture et pose de borne en bois rond de Ø 140 mm - H     | U  | -8,00   | 144,36  | -1154,88         |
| 8.5    | Bancs en plastique recyclé                                   |    |         |         | 0,00             |
| 8.5.1  | Fourniture et pose de bancs                                  | U  | -1,00   | 429,25  | -429,25          |
|        | <b>SOUS TOTAL</b>                                            |    |         |         | <b>-10771,38</b> |
| 10     | SIGNALISATION HORIZONTALE - FINITION                         |    |         |         |                  |
| 10.2.6 | Résine / Agrégats                                            | M² | -110,00 | 24,75   | -2722,50         |
|        | <b>SOUS TOTAL</b>                                            |    |         |         | <b>-2722,50</b>  |
| 11     | SIGNALISATION VERTICALE - FINITION                           |    |         |         |                  |
| 11.1   | Panneau de signalisation avec poteau droit                   |    |         |         |                  |
| 11.1.1 | Fourniture et pose de poteau droit et panneau B6d + Panc     | U  | -1,00   | 274,40  | -274,40          |
| 11.1.2 | Fourniture et pose de poteau droit et panneau A3 (Chauss     | U  | -1,00   | 225,40  | -225,40          |
| 11.1.3 | Fourniture et pose de poteau droit et panneau B15            | U  | 1,00    | 225,40  | 225,40           |
| 11.1.4 | Fourniture et pose de poteau droit et panneau C18            | U  | 1,00    | 225,40  | 225,40           |
| 11.1.5 | Fourniture et pose de poteau droit et panneau B1 (sens in    | U  | -1,00   | 225,40  | -225,40          |
| 11.1.6 | Fourniture et pose de poteau droit et panneau AB4 (STOP      | U  | -2,00   | 225,40  | -450,80          |
| 11.1.7 | Fourniture et pose de poteau droit et panneau C20a + 'M9     | U  | -2,00   | 274,40  | -548,80          |
| 11.1.8 | Fourniture et pose de poteau droit et panneau B2b            | U  | -1,00   | 225,40  | -225,40          |
|        | <b>SOUS TOTAL</b>                                            |    |         |         | <b>-1499,40</b>  |
| 12     | MACONNERIE                                                   |    |         |         |                  |
| 12.1   | Jambage de mur en pierre de taille                           | U  | -2,00   | 548,52  | -1097,04         |
|        | <b>SOUS TOTAL</b>                                            |    |         |         | <b>-1097,04</b>  |
| 13     | CLOTURES - PORTAILS                                          |    |         |         |                  |
| 13.1   | Grillages et clôtures - Portillons et portails               |    |         |         |                  |
| 13.1.2 | Fourniture et pose d'un portail alu 2 battants droit plein a | U  | -1,00   | 3267,00 | -3267,00         |
| 13.1.3 | Fourniture et pose de portillon alu droit plein              | U  | -1,00   | 1397,00 | -1397,00         |
|        | <b>SOUS TOTAL</b>                                            |    |         |         | <b>-4664,00</b>  |
| 15     | PSE 1                                                        |    |         |         |                  |
|        | <b>SOUS TOTAL</b>                                            |    |         |         |                  |
| 16     | VOIRIE - STRUCTURE CHAUSSEE ET TROTTOIR                      |    |         |         |                  |
| 16.1.2 | Purge de la chaussée                                         | M² | -100,00 | 10,00   | -1000,00         |
|        | <b>SOUS TOTAL</b>                                            |    |         |         | <b>-1000,00</b>  |

|                        |                                                               |      |           |         |           |          |
|------------------------|---------------------------------------------------------------|------|-----------|---------|-----------|----------|
| 17                     | VOIRIE - FINITION CHAUSSEE ET TROTTOIR                        |      |           |         |           |          |
| 17.3.3                 | Peinture de marquage au sol pour logo handicapé (P.M.R)       | U    | -2,00     | 88,00   |           | -176,00  |
| 17.3.4                 | Résine / Agrégats                                             | M²   | -250,00   | 24,75   |           | -6187,50 |
| SOUS TOTAL             |                                                               |      |           |         |           | -6363,50 |
| 18                     | VOIRIE - REFECTION CHAUSSEE E. QUINET tronçon Arboretum-école |      |           |         |           |          |
| 16.1                   | Dépose - Démolition - Démontage                               |      |           |         |           |          |
| 16.1.1                 | Rabotage de la chaussée éps 0.10m                             | M²   | 650,00    | 3,90    |           | 2535,00  |
| 17.1                   | Enduit de cure - Couche d'accrochage                          |      |           |         |           |          |
| 17.1.1                 | Enduit de cure                                                | M²   | 650,00    | 1,05    |           | 682,50   |
| 17.2                   | Revêtement en béton bitumineux noir sur voie                  |      |           |         |           | 0,00     |
| 17.2.1                 | Béton bitumineux BBSG 0/10 dosé à 150 kg/m²                   | M²   | 650,00    | 12,60   |           | 8190,00  |
| 9.1                    | Mise à niveau des regards tampons                             | U    | 3,00      | 188,71  |           | 566,13   |
| 9.5                    | Mise à niveau des bouches à clés                              | U    | 10,00     | 54,77   |           | 547,70   |
|                        |                                                               |      |           |         |           | 12521,33 |
| PRIX HORS BORDEREAU    |                                                               |      |           |         |           |          |
| HB                     | Poteles boule                                                 | U    | 4,00      | 145,80  |           | 583,20   |
| HB                     | Poteles haute visibilité                                      | U    | 4,00      | 197,50  |           | 790,00   |
| HB                     | Marquage T2 résine                                            | MI   | 220,00    | 2,53    |           | 556,60   |
| HB                     | Coulage caniveau en place largeur 80cm                        | MI   | 15,00     | 46,50   |           | 697,50   |
| HB                     | Fourniture et pose de pavés 1 rang                            | MI   | 68,00     | 44,84   |           | 3049,12  |
| HB                     | Fourniture et pose de regard EP Ø1000                         | U    | 2,00      | 900,00  |           | 1800,00  |
| HB                     | Fixation des bancs                                            | F    | 1,00      | 375,00  |           | 375,00   |
| HB                     | Déssouchage y compris évacuation                              | F    | 1,00      | 300,00  |           | 300,00   |
| HB                     | remblaiement de la cave                                       | F    | 1,00      | 1360,00 |           | 1360,00  |
| HB                     | Enduit de soubassement                                        | ml   | 18,00     | 30,00   |           | 540,00   |
| HB                     | Fourniture et pose de fourreaux verrouillables pour potelets  | U    | 4,00      | 165,00  |           | 660,00   |
| HB                     | Dépose et repose du portail existant                          | U    | 1,00      | 2124,00 |           | 2124,00  |
| HB                     | Fourniture et pose d'un portillon barreaudé vert              | U    | 1,00      | 950,00  |           | 950,00   |
| SOUS TOTAL             |                                                               |      |           |         |           | 13785,42 |
| TOTAL H.T. Euros       |                                                               |      |           |         |           | -2363,93 |
| Travaux sur marché     |                                                               | H.T. | 212951,15 | T.T.C.  | 255541,38 |          |
| Travaux sur avenants   |                                                               | H.T. | -2363,93  | T.T.C.  | -2836,72  |          |
| Montant après Avenants |                                                               | H.T. | 210587,22 | T.T.C.  | 252704,66 |          |

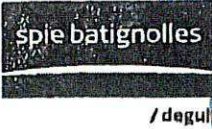
ARTICLE 2 - Travaux : Le montant des travaux conclu pour la somme globale et forfaitaire de :

|                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| Montant du Marché       | 212 951.15 €H.T. |
| Montant Avenant 1       | -2363.93 €H.T.   |
| est porté à la somme de | 210 587.22 €H.T. |



ARTICLE 3 : Marché : Le délai du marché est prolongé de 2 semaines.

E - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

|                       |                              |                      |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------|------------------------------|----------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'entreprise:         | SN DEGUIL                    | A Neuville de Poitou | Le 18/02/2019 | Signature/Cachet<br><br>S.N Deguil<br>SARL au capital de 20 000 €<br>17 rue de la Croix Berthon<br>86170 NEUVILLE DE POITOU<br>Tél. 05 49 51 31 97<br>SIRET 412 798 795 00024<br>APE 4211Z                                                                                                                                                                                     |
| Le Maître d'Oeuvre:   | PLAN URBASERVICES            | A St Benoît          | Le 18/02/2019 | Signature/Cachet<br><br><b>PLAN URBA SERVICES</b><br>SARL au capital de 5.000 €<br>4 rue du Pré Médard - 86280 SAINT BENOIT<br>Tél. 05 49 51 56 12 - Mail : <a href="mailto:plan.urbaservices@claimo.fr">plan.urbaservices@claimo.fr</a><br><a href="http://www.plan-urba-services.fr">www.plan-urba-services.fr</a><br>Siret 528 606 361 00020 - NAF 7112B - FR45 528 606 361 |
| Le Maître d'Ouvrage : | Mairie de NEUVILLE DE POITOU | A Neuville de Poitou | Le 24.2.2019  | Signature/Cachet<br><br>Pour Madame Le Maire,<br>L'adjoint délégué                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

Dominique PIERRE

ARTICLE 4 : ACCUSE DE RECEPTION

F – Accusé de réception de l'avenant n°1, à titre de notification :

|                       |                           |                      |    |                  |
|-----------------------|---------------------------|----------------------|----|------------------|
| L'entreprise:         | SN DEGUIL                 | A Neuville de Poitou | Le | Signature/Cachet |
| Le Maître d'Ouvrage : | Mairie NEUVILLE DE POITOU | A Neuville de Poitou | Le | Signature/Cachet |

AR PREFECTURE

086-218601771-20190225-ML\_27022019\_004-CC  
Regu le 27/02/2019

**DECISION N° 31 / 2019**  
**Travaux supplémentaires pour**  
**l'aménagement de rues**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

☞ VU les articles 27 et 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la décision du maire n°77/2018 en date du 11 octobre 2018 décidant de confier à l'entreprise « DEGUIL », l'exécution des travaux d'aménagement de la rue Edgar Quinet et de la rue François Mitterrand ;

☞ VU le marché à procédure adaptée, notifié le 23 octobre 2018, à ladite entreprise, pour l'exécution desdits travaux ;

☞ CONSIDERANT la nécessité de combler une cavité, de reprendre l'enrobé dans la rue Edgar Quinet entre l'Arboretum et l'école, d'effectuer divers travaux complémentaires et d'ajuster les quantités réellement exécutées ;

☞ CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, la nécessité de modifier le marché initial signé avec l'entreprise précitée pour y inclure les modifications sus-énoncées ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un avenant n°1 au marché à procédure adaptée signé avec l'entreprise « DEGUIL » – dont le siège social est situé 37 rue de la Croix Berthon à NEUVILLE DE POITOU (86170)-, pour les travaux supplémentaires relatifs à l'aménagement de la rue Edgar Quinet et de la rue François Mitterrand ;

Article 2 : Le montant à dégager au titre de cet avenant n°1, est arrêté à la somme de - 2.363,93€ HT.

Cet avenant n°1 porte donc le montant du marché initial de 212.951,15€ HT à 210.587,22€ HT.

Les délais d'exécution des travaux sont prolongés de 2 semaines ;

Article 3 : Cette moins-value sera déduite des crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2019, Opération 0101, Article 2315, Fonction 8222 ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 25 février 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**

Pour Madame Le Maire,  
L'adjointe déléguée



AR. PREFECTURE

Danièle GAUTHIER

086-218601771-20190225-ML\_27022019\_002-AU  
Regu le 27/02/2019

**GRATUITE SALLE COMMUNALE**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-5° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée les 25 mars 2016 et 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 16 novembre 2018, adoptant les tarifs de location de la salle de spectacles « Le Majestic » pour 2019 ;

☞ VU le besoin en local exprimé par l'AIPEN, pour une représentation théâtrale le samedi 16 mars 2019 ;

☞ CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de soutenir cette association qui participe pleinement à l'animation du territoire communal et qui collecte des fonds pour les projets scolaires de l'école Les P'tits Cailloux, l'école Jules Ferry et le collège Jean Rostand ;

☞ CONSIDERANT que pour ce faire, il est opportun de mettre gracieusement à la disposition de l'association susmentionnée, la salle de spectacles « Le Majestic » afin de permettre l'organisation de la manifestation mentionnée supra ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : L'AIPEN bénéficiera de la gratuité, hormis le chauffage, de la salle de spectacles « Le Majestic » le samedi 16 mars 2019, pour l'organisation d'une représentation théâtrale au profit des projets scolaires de l'école Les P'tits Cailloux, l'école Jules Ferry et le collège Jean Rostand ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne, et à Madame la Présidente de l'association susmentionnée.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 07 mars 2019



**Madame Le Maire –**

**Séverine SAINT-PÉ**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190307-ML\_11032019\_001-AU  
Regu le 11/03/2019

**INDEMNITE DE SINISTRE**

Le Maire de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-6° et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions à Madame le Maire pour prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22-6° susvisé ;

VU la décision du maire n°34/2018 en date du 7 mai 2018, désignant le cabinet d'avocats de la SCP PIELBERG – KOLENC, pour accompagner la Collectivité, convoquée par le Tribunal Correctionnel de Poitiers, le 18 septembre 2018 à 14h00, dans le cadre d'un sinistre détériorant du mobilier urbain communal, lors d'un accident survenu le 23 février 2018 ;

VU le jugement du Tribunal Correctionnel de POITIERS en date du 5 octobre 2018 déclarant Monsieur ZIMMER Ricky, responsable du préjudice subi par la commune lors de cet accident, et commandant ce dernier à verser la somme de 2.206,03€ en réparation du préjudice matériel, et de 600,00€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité d'émettre les titres de recettes correspondant ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Est acceptée l'échéancier de paiement, en accord avec le Centre des Finances Publiques de Neuville de Poitou, après l'émission du titre de recettes d'un montant total de 2.806,03€, consécutif au sinistre du 23 février 2018 endommageant le mobilier urbain, et à la décision du Tribunal Correctionnel de POITIERS en date du 5 octobre 2018 déclarant Monsieur ZIMMER Ricky, responsable du préjudice subi par la commune lors de cet accident ;

Article 2 : Monsieur Ricky ZIMMER s'acquittera de sa dette en 18 mensualités de 150€ et d'une dernière de 106,03€ ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.



Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 12 mars 2019  
Madame Le Maire –  
Séverine SAINT-PÉ

AR PREFECTURE

086-218601771-20190307-ML-14032019\_001-AU  
Regu le 14/03/2019

**DECISION N° 34 / 2019**  
**Demandes de subventions**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-26° ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ VU le contrat de maîtrise d'œuvre signé le 31 août 2018 avec le cabinet ICHE Ingénierie pour les travaux d'aménagements de sécurité rue Thibaudeau, rues Michelet et Antiquaires et rue des Frères Quintard ;

☞ VU le contrat de maîtrise d'œuvre signé le 19 décembre 2017 avec le cabinet DL INFRA pour les travaux d'aménagement et d'entretien de voirie sous la forme d'un accord cadre à bons de commande ;

☞ CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, la nécessité de s'assurer le soutien financier du Département de la Vienne, dans le cadre d'ACTIV 3 et des Amendes de Police, pour la réalisation des opérations précitées ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour les travaux d'aménagement de la rue Edgar Quinet et de la rue Michelet, des subventions sont sollicitées auprès du Département de la Vienne, dans le cadre d'ACTIV 3 et des Amendes de Police ;

Article 2 : Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 360.170,00€ HT, soit 432.204,00€ TTC, et se décompose comme suit :

|                                           | <b><u>DEPENSES</u></b> | <b><u>RECETTES</u></b> |
|-------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b><u>DEPENSES</u></b>                    |                        |                        |
| Travaux d'aménagement rue Michelet        | 272.770,00 €           |                        |
| Travaux d'aménagement rue Edgar Quinet    | 73.000,00 €            |                        |
| Honoraires de maîtrise d'oeuvre           | 14.400,00 €            |                        |
| <b>TOTAL H.T.</b>                         | <b>360.170,00 €</b>    |                        |
| <b>TOTAL T.T.C.</b>                       | <b>432.204,00 €</b>    |                        |
| <b><u>RECETTES</u></b>                    |                        |                        |
| -Subvention Conseil Départemental Activ 3 |                        | 87.400,00 €            |
| -Amendes de police                        |                        | 25.000,00 €            |
| -Commune de NEUVILLE- DE-POITOU           |                        | 247.770,00 €           |
| <b>TOTAL H.T.</b>                         |                        | <b>360.170,00 €</b>    |
| <b>TOTAL T.T.C.</b>                       |                        | <b>432.204,00 €</b>    |

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 13 mars 2019

**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190313-ML\_14032019\_002-AU  
Regu le 14/03/2019

**DECISION N° 35 / 2019**  
**Mise à disposition d'un local**

Le Maire de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne ;

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-5° et L 2122-23 ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018 portant délégation d'attributions à Madame le Maire pour prendre, notamment les décisions prévues à l'article L 2122-22-5° susvisé ;

☞ VU la décision du Maire n°74/2018, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, mettant à disposition de l'association « Place Ludique », le bâtiment situé 9 place Joffre à Neuville-de-Poitou, pour l'exercice de son activité de ludothèque et pour le stockage de matériel lui appartenant ;

☞ VU la décision du Maire n°98/2018 en date du 28 décembre 2018 décidant de signer un avenant n°1 à ladite convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2019

☞ Vu la convention portant occupation du domaine privé de la commune signé le 1<sup>er</sup> octobre 2018, signé avec ladite association et son avenant n°1 ;

☞ CONSIDERANT que les parties sont toujours dans l'attente d'une décision officielle de gestion par la Communauté de Communes du Haut-Poitou de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire – Enfance – Jeunesse » applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et plus particulièrement son volet « Création, développement et gestion des ludothèques » ;

☞ CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité d'établir un avenant à ladite convention, afin de définir les conditions de mise à disposition dudit local à l'association précitée ;

**DECIDE**

Article 1 : Il sera conclu un avenant n°2 à la convention portant occupation du domaine privé signé le 1<sup>er</sup> octobre 2018 avec l'association « Place Ludique », pour le bâtiment situé 9 place Joffre à Neuville-de-Poitou, nécessaire à l'exercice de son activité de ludothèque et au stockage de matériel lui appartenant, dans l'attente d'une décision officielle de gestion par la Communauté de Communes du Haut-Poitou de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire – Enfance – Jeunesse » applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et plus particulièrement son volet « Création, développement et gestion des ludothèques » ;

Article 2 : L'avenant n°2 à ladite convention est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2019 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne, et à l'association « Place Ludique ».

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 14 mars 2019 –

**Madame le Maire –  
Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190314-ML\_15032019\_001-AU  
Regu le 15/03/2019

**DECISION N° 36 / 2019**  
**Désignation d'un cabinet d'avocat**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation au Maire pour prendre les décisions prévues à l'article L2122-22-11° et 16 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

☞ VU le marché de travaux signé le 11 octobre 2016, avec le mandataire Arlaud-Iribarren, pour la création de l'assainissement collectif sur le secteur de Furigny, la création d'un réseau d'eau pluviale et de 4 bassins d'orage, la pose du génie civil pour un réseau de télécommunication et la réfection de la voirie ;

☞ CONSIDERANT que des réserves avaient été émises lors de la réception des travaux, sur la remise en état de la voirie de la rue des Lilas ;

QUE malgré de nombreuses relances et courriers adressés à l'entreprise mandataire, celle-ci n'est toujours pas remise en état, portant atteinte à la sécurité des usagers ;

☞ CONSIDERANT l'intérêt de la Collectivité de désigner un avocat pour la défendre sur ce dossier ;

**DECIDE**

Article 1er : Le cabinet d'avocat de la SCP PIELBERG – KOLENC, dont le siège social est situé 1 rue du Petit Bonneveau, à POITIERS (86000), est désigné pour la défense de la Commune concernant la levée des réserves suite aux travaux de création de l'assainissement collectif sur le secteur de Furigny, création d'un réseau d'eau pluviale et de 4 bassins d'orage, pose du génie civil pour un réseau de télécommunication et réfection de la voirie, notamment la rue des Lilas, attribués à l'entreprise mandataire ARLAUD-IRIBARREN ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 20 mars 2019

**Madame Le Maire –  
Séverine SAINT-PÉ**



AR PREFECTURE

086-218601771-20190320-ML\_21032019\_001-AU  
Regu le 21/03/2019

**DECISION N° 37 / 2019**  
**Entretien annuel des**  
**défibrillateurs**

Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne,

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

☞ VU l'article 30-8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics ;

☞ VU le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;

☞ VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE DE POITOU en date du 30 mars 2014, modifiée le 25 mars 2016 et le 14 décembre 2018, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Madame le Maire de NEUVILLE-de-POITOU ;

☞ CONSIDERANT que la Commune de Neuville de Poitou possède 7 défibrillateurs accessibles au public, sur différents sites ;

☞ CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement et la longévité de ces équipements, il est nécessaire d'en confier la maintenance à une entreprise spécialisée ;

☞ CONSIDERANT que l'entreprise « SCHILLER France » possède cette compétence, et qu'en égard au montant de faible importance de cette prestation de service qu'elle doit assurer pour la Collectivité, il n'est pas nécessaire d'organiser une mise en concurrence ;

**DECIDE**

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée, pour une durée de trois ans reconductible, avec la société « SCHILLER FRANCE » – dont le siège social est situé 6 rue Raoul Follereau à BUSSY SAINT GEORGES (77600) -, pour l'entretien annuel de 7 défibrillateurs accessibles au public ;

Article 2 : Le montant de la prestation annuelle due au titre de l'exercice 2019 est de :

-pour les 6 défibrillateurs de marque Fred easy, compris consommables : 149,00€ HT par appareil

-pour le défibrillateur de marque Defibtech Lifeline, non compris consommables : 145,00€ HT ;

Article 3 : Le montant de la dépense inhérente à ce marché sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour les exercices 2019 et suivants, Chapitre 011, Article 6156, Fonctions prévus à cet effet ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 28 mars 2019



**Madame Le Maire –**  
**Séverine SAINT-PÉ**

AR PREFECTURE

086-218601771-20190328-ML\_29032019\_001-DE  
Regu le 29/03/2019

## ARRETE N°14 /2019

**ARRETE PERMANENT**  
**Création d'emplacements de Livraisons dits « Aires de livraisons »**  
**et d'emplacements dits « Transports de fonds »**  
**PLACE JOFFRE**

Le Maire de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les livres III, VI et VII de la partie réglementaire ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté municipal numéro 431/2002 en date du 26 Décembre 2002 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer des aires aménagées pour **les livraisons** afin de permettre le bon fonctionnement de l'activité économique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer des aires aménagées pour **les convoyeurs de fonds**, afin de limiter la gêne et de sécuriser ces opérations, **sur et autour de la Place JOFFRE** ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient également de limiter la durée des opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient également de mettre à la disposition des livreurs et convoyeurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions **sur et autour de la Place JOFFRE** ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

**Article 2** : Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique, **sur et autour de la Place JOFFRE**, au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture. Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

**Article 3 : Définition**

**Les aires de livraison** dites « **partagées** » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies. Elles sont utilisables par les conducteurs livreurs de marchandises et pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Ces aires sont utilisables, uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme défini ci-dessus, par les autres usagers de la route ;

**Article 4 :** La durée de ces arrêts sur **les aires de livraison** est limitée à trente minutes pour les opérations de chargements ou déchargements.

**Article 5 :** Il est créé une aire de livraison dite « partagée » au droit du 2, 9, 11, 17, 19 et 25, **Place JOFFRE**.

**L'arrêt est autorisé** comme défini à l'article 3 à la livraison de marchandises **du lundi au samedi de 7h00 à 19h00**.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 est interdit et sera considéré comme gênant.

En revanche, cette aire de livraison est libre de stationnement en dehors des heures de livraison sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux....

**Article 6 :** Tout stationnement ou arrêt pour effectuer **des livraisons** ne respectant pas les prescriptions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises **sur et autour de la Place JOFFRE**, sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

**Article 8 :** Il est créé des emplacements réservés **aux véhicules de transport de fonds**, à proximité immédiate des agences bancaires du Crédit Agricole et de la Banque LCL, **Place Joffre**.

**Article 8 :** Tout stationnement ou arrêt sur ces emplacements réservés **aux véhicules de transports de fonds** sera sanctionné par des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement très gênant.

**Article 9 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

**Article 10 :** Les dispositions définies à l'article 2, feront l'objet d'une signalisation mise en place par les services de la commune, conforme à la réglementation en vigueur, et prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation ;

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le brigadier de police municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville-de-Poitou,
- À Monsieur le Chef de Corps des Pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Neuville-de-Poitou,
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 15 janvier 2019

**Madame le Maire –**

**Séverine SAINT-PE**





**ARRETE PERMANENT**

Réglementant les objets trouvés sur la commune de Neuville-de-Poitou

Le Maire de la Commune de Neuville-de-Poitou, Vienne ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293(1°), 1302 et 2279,

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 311-1 et R.610-5,

**VU** la loi 95-73 du 21 janvier 1995 article 2,

**VU** l'ordonnance Royale du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

**CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Neuville de Poitou,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la conservation de ces objets trouvés sur la voie publique et ses annexes, les délais de garde, ainsi que les relations avec le service des domaines,

**CONSIDERANT** que la gestion des objets trouvés, est un service d'intérêt commun placé sous l'autorité du Maire,

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, par souci du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Tous les objets trouvés et déposés en mairie, feront l'objet d'un traitement immédiat en conformité avec la destination mentionnée au présent arrêté.

**Article 2 :** Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public (commerces, débits de boissons ...) sur le ressort de la commune, doit être déclaré et déposé au service « Police Municipale » ou à l'accueil de la Mairie en l'absence du policier municipal. Lors du dépôt, le dépositaire n'est pas tenu de décliner son nom et adresse ; en revanche il doit préciser le jour et le lieu de découverte. Néanmoins, si le dépositaire souhaite assurer la garde de l'objet à l'issue du délai mentionné au présent, il doit obligatoirement communiquer son identité et son adresse et demander un récépissé.

**Article 3 :** Pour tout objet déclaré et conservé par le dépositaire, il lui sera précisé que la chose ne lui appartient pas, qu'il n'en est que le gardien et que le propriétaire peut reprendre possession de son bien durant une période de 3 ans (prescription pénale). Le dépositaire ne deviendra le légitime propriétaire qu'au terme de la prescription acquisitive de 30 ans (prescription civile). La remise de l'objet ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux Civils.

**Article 4 :** L'objet trouvé est mentionné sur un registre prévu à cet effet et référencé. Un récépissé de dépôt est remis au dépositaire s'il en fait la demande ou s'il envisage de garder l'objet après le délai de mise à disposition mentionné au présent arrêté.

**Article 5 :** Le service gestionnaire, en l'occurrence la Police Municipale, est chargée de procéder aux investigations nécessaires, aux fins d'identification et de recherche de son propriétaire.

**Article 6 :** Les frais, éventuellement engagés par la commune de Neuville-de-Poitou pour la restitution de l'objet trouvé, restent à la charge de son propriétaire.

**Article 7 :** Toute déclaration de perte d'objet est consignée sur le registre prévu à cet effet. Un récépissé de perte est remis au déclarant s'il en fait la demande.

**Article 8 :** Les objets de valeur (bijoux, argent ...) sont conservés en lieu sûr au sein du service Police Municipale. Les cycles et cyclomoteurs sont entreposés dans un local prévu à cet effet.

**Article 9 :** Avant tout enregistrement, une vérification est préalablement effectuée auprès de la Gendarmerie Nationale afin de s'assurer que l'objet trouvé n'a pas été déclaré perdu ou signalé volé. En cas de vol, l'objet est immédiatement remis à la Gendarmerie Nationale ainsi que tout élément sur l'inventeur et les circonstances de la découverte.

**Article 10 :** Le délai de conservation des objets varie suivant la nature de ceux-ci. Il est fixé pour chaque catégorie d'objets conformément au tableau ci-dessous. Si le perdant ou le propriétaire se manifeste avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué. La remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des Tribunaux Civils.

**Article 11 :** Les modalités de garde, de durée de conservation et la destination donnée aux objets trouvés en fonction de leur nature sont les suivantes :

| DESCRIPTION DE L'OBJET                                                 | DELAIS DE CONSERVATION AU SERVICE | DELAIS DE MISE A DISPOSITION DE L'INVENTEUR | DESTINATIONS                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vêtements en bon état                                                  | 3 mois                            | 2 mois                                      | Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut remise à une association ou versement pour recyclage. |
| Vêtements en mauvais état                                              | Aucun                             | Aucun                                       | Destruction                                                                                       |
| Clés                                                                   | 3 mois                            | Aucun                                       | Destruction                                                                                       |
| Pièces Officielles : propriétaires joignables                          | 15 jours                          | Aucun                                       | Le propriétaire, à défaut, organismes d'origine                                                   |
| Pièces Officielles : Propriétaires non joignables                      | Aucun                             | Aucun                                       | Organismes d'origine                                                                              |
| Portefeuilles – portes monnaies anonymes                               | 3 mois                            | 2 mois                                      | Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut destruction                                           |
| Bijoux, montres                                                        | 1 an                              | 11 mois                                     | Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut service des domaines                                  |
| Téléphones                                                             | 1 an                              | Aucun                                       | Destruction                                                                                       |
| Cycles et cyclomoteurs en bon état                                     | 1 an                              | Aucun                                       | Association ou service de recyclage.                                                              |
| Cycles et cyclomoteurs état moyen ou mauvais / mini motos – mini quads | 6 mois                            | Aucun                                       | Destruction et remise en déchetterie                                                              |

|                                                                              |         |         |                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Parapluies, cannes, prothèses, fauteuils roulants, objets divers             | 3 mois  | 2 mois  | Inventeur à sa demande, à défaut association sinon destruction                |
| Librairie                                                                    | 3 mois  | 2 mois  | Inventeur à sa demande, à défaut médiathèque ou association sinon destruction |
| Photographie, documents personnel et divers                                  | 3 mois  | Aucun   | Destruction                                                                   |
| Sacs, paniers, bagage, articles de sport et loisirs                          | 3 mois  | 2 mois  | Inventeur à sa demande, à défaut association sinon destruction                |
| Casques de deux roues                                                        | 3 mois  | Aucun   | Destruction                                                                   |
| Jeux et jouets                                                               | 3 mois  | 2 mois  | Inventeur à sa demande, à défaut association sinon destruction                |
| Denrées périssables                                                          | Aucun   | Aucun   | Destruction                                                                   |
| Poussettes, relax, sièges auto, articles de puériculture                     | 3 mois  | 2 mois  | Inventeur à sa demande, à défaut association sinon destruction                |
| Produits pharmaceutiques                                                     | 7 jours | Aucun   | Professionnel de la santé                                                     |
| Lunettes, appareils auditifs                                                 | 3 mois  | Aucun   | Opticiens, professionnels, à défaut, association sinon destruction            |
| Hifi                                                                         | 1 an    | 11 mois | Inventeur, à défaut association sinon service des domaines                    |
| Ordinateurs, appareils audio/vidéo/photos vétustes                           | 6 mois  | Aucun   | Destruction                                                                   |
| Ordinateurs, appareils audio/vidéo/photo, consoles de jeux en bon état       | 1 an    | Aucun   | Service des Domaines                                                          |
| Moyens de paiement : carte de paiement, chèquiers, tickets restaurant, etc.) | 3 mois  | Aucun   | Organisme d'origine ou destruction                                            |
| Argent numéraire sans aucune identification du propriétaire                  | 6 mois  | 05 mois | Inventeur à sa demande, à défaut le Centre Communal de l'Action Sociale       |
| Argent accompagné d'un objet permettant l'identification du propriétaire     | 6 mois  | Aucun   | Propriétaire, sinon Centre Communal de l'Action Sociale pour le numéraire.    |

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des services de la ville, et Monsieur le Brigadier de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville-de-Poitou,



Fait à Neuville-de-Poitou,  
Le 23 janvier 2019

**Madame le Maire –  
Séverine SAINT-PÉ**

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Rue Edgar QUINET (*section comprise entre les numéros 33 et 40*)**

Le Maire de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU, Vienne ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 et R 415-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les livres III, VI et VII de la partie réglementaire ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules à double sens et le cheminement des piétons est difficile, il convient de créer une portion de voie à sens unique, deux écluses simples, un sens prioritaire de la circulation au niveau des écluses et limiter la vitesse à 30 km/h **rue Edgar QUINET**, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par des mesures de police administrative permanentes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté, les mesures de circulation ci-dessous exposées seront appliquées à tous les véhicules circulant **rue Edgard QUINET** et réglementées comme suit :

- **Une écluse simple située entre le numéro 40 et 43b**, les usagers circulant dans le sens Vouillé - centre-ville seront prioritaires.
- **Une écluse simple entre le numéro 32 et 34**, les usagers circulant dans le sens centre-ville – Vouillé seront prioritaires.
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h rue Edgar QUINET**

**Article 2 :** *Une voie à sens unique de circulation est mise en place depuis le numéro 33, jusqu'au numéro 35.* Les usagers devront circuler dans le sens centre-ville – Vouillé.

**Article 3 :** *Le stationnement des véhicules* de toute nature *en dehors des emplacements matérialisés au sol*, sera strictement interdit dans les portions sus nommées et soumis à la verbalisation conformément à l'article R 417-10 du code de la route, **rue Edgar Quinet** ;

**Article 4 :** Les dispositions définies aux articles 1,2 et 3 feront l'objet d'une signalisation horizontale et verticale exigée par le code de la route ;

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neuville-de-Poitou (86170) ;

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le brigadier de police municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NEUVILLE ;
- À Monsieur le Chef de Corps des Pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de NEUVILLE pour information ;
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 4 mars 2019



**Madame le Maire –**

**Séverine SAINT-PE**

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Rue François MITTERRAND**

Le Maire de la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU, Vienne ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18 et R411-25 à R 411-28 et R 415-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les livres III, VI et VII de la partie réglementaire ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules à double sens et le stationnement devant les écoles des Petits Cailloux et de Jules Ferry est difficile, il convient de créer une voie de circulation à sens unique, quatre emplacements PMR et limiter la vitesse à 30 km/h **rue François Mitterrand**, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par des mesures de police administrative permanentes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté, les mesures de circulation ci-dessous exposées seront appliquées à tous les véhicules circulant **rue François Mitterrand**, et réglementées comme suit :

*- Une seule voie à sens unique de circulation est mise en place depuis l'intersection avec la rue Edgar QUINET jusqu'à l'intersection avec la rue Paul Bert.*

**Article 2 :** Les usagers devront circuler dans le sens **rue Edgar Quinet** vers la **rue Paul Bert** et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;

**Article 3 :** Afin de permettre aux Personnes à Mobilité Réduite de stationner au plus proche des écoles, quatre emplacements PMR seront créés comme suit **rue François Mitterrand** :

*- Deux emplacements PMR au droit de la Maison de la Petite Enfance  
- Deux emplacements PMR au droit du numéro 4*

**Article 4 :** Le **stationnement des véhicules** de toute nature sera strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés et soumis à la verbalisation conformément à l'article R 417-10 du code de la route, **rue François Mitterrand** ;

**Article 5 :** Les dispositions définies aux articles 1,2 et 3 feront l'objet d'une signalisation horizontale et verticale exigée par le code de la route ;

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neuville-de-Poitou (86170) ;

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le brigadier de police municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NEUVILLE ;
- À Monsieur le Chef de Corps des Pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de NEUVILLE pour information ;
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,  
Le 4 mars 2019



Madame le Maire –

Séverine SAINT-PE